

COMMISSION PERMANENTE DU 23 JUILLET 2007

Décision légalisée en préfecture le 25/07/07

Rapport n° I-JBG-6

**INSTITUTION D'UNE COMMISSION INTERCOMMUNALE D'AMÉNAGEMENT FONCIER
DE DROIT EN REMPLACEMENT DES QUATRE COMMISSIONS COMMUNALES
D'AMÉNAGEMENT FONCIER CONSTITUÉES DANS LES COMMUNES DE
SAINTE-COLOMBE-SUR-GAND, SAINT-JUST-LA-PENDUE, BUSSIERES ET VIOLAY**

VU

- l'article L 3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- le titre II du livre 1^{er} du Code rural,
- le décret du 17 avril 2006 déclarant d'utilité publique les travaux de construction de la section BALBIGNY – La Tour de Salvagny de l'A 89,
- les arrêtés du Président du Conseil général du 15 mai 2007 relatifs à la constitution de la Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF) de SAINTE-COLOMBE-SUR-GAND, DE SAINT-JUST-LA-PENDUE, DE BUSSIERES et de VIOLAY,
- la décision de la CCAF de SAINTE-COLOMBE-SUR-GAND en date du 21 juin 2007,
- la décision de la CCAF de SAINT-JUST-LA-PENDUE en date du 21 juin 2007,
- la décision de la CCAF de BUSSIERES en date du 27 juin 2007,
- la décision de la CCAF de VIOLAY en date du 27 juin 2007,
- la délibération du conseil municipal de SAINT-JUST-LA-PENDUE du 29 juin 2007,

- la délibération du conseil municipal de BUSSIERES du 5 juillet 2007,
- la délibération du conseil municipal de VIOLAY du 3 juillet 2007,
- la délégation générale à la Commission permanente adoptée par délibération de l'Assemblée départementale le 17 février 2006, item n° 18-8.

CONSIDERANT

La nécessité de procéder à l'institution d'une Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier (CIAF) (article L 121-4 du Code rural) en remplacement des quatre CCAF constituées dans les communes de SAINTE-COLOMBE-SUR-GAND, SAINT-JUST-LA-PENDUE, BUSSIERES et de VIOLAY.

SYNTHESE DU CONTEXTE

Les quatre CCAF ont émis un avis favorable à la réalisation d'un aménagement foncier agricole et forestier sur un périmètre commun.

Après délibération du Conseil Municipal, les communes de SAINT-JUST-LA-PENDUE, BUSSIERES et VIOLAY, dont plus de 5 % de leur territoire est compris dans ce périmètre, ont demandé l'institution d'une CIAF.

La commune de SAINTE-COLOMBE-SUR-GAND traversée par l'ouvrage en est membre de droit.

DECISION : La Commission permanente du Conseil général de la Loire décide l'institution d'une CIAF dans les communes de SAINTE-COLOMBE-SUR-GAND, SAINT-JUST-LA-PENDUE, BUSSIERES et VIOLAY en remplacement des quatre CCAF conformément à l'article L 121-4 du Code rural :

"Le président et le président suppléant de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier sont désignés dans les mêmes conditions que le président et le président suppléant de la commission communale.

La Commission Intercommunale comprend également :

- Le maire de chaque commune intéressée ou l'un des conseillers municipaux désigné par lui,
- Deux exploitants titulaires et un suppléant, ainsi que deux propriétaires titulaires et un suppléant, pour chaque commune, désignés ou élus dans les conditions prévues pour la commission communale,
- Trois personnes qualifiées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages, désignées par le président du conseil général, dont une sur proposition du président de la chambre d'agriculture,
- Deux fonctionnaires désignés par le Président du Conseil général,
- Un délégué du directeur des services fiscaux,
- Un représentant du président du Conseil général désigné par le président de cette assemblée."

Adopté à l'unanimité